
CORBEHEM

PLU

Annexes

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 29 juin 2015

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| AVANT PROPOS | 3 |
| 1^{ERE} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 6 |
| 2^{EME} PARTIE : INFORMATIONS & OBLIGATIONS DIVERSES | 37 |
| 3^{EME} PARTIE : NOTICE SANITAIRE | 49 |
| EAU POTABLE | 50 |
| ASSAINISSEMENT | 74 |
| ORDURES MENAGERES | 76 |
| DEFENSE INCENDIE | 76 |
| 4^{EME} PARTIE : ANNEXES | 77 |

AVANT PROPOS

Coordination **ARTOIS (Arras)**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice **Non**

Sous-Préfecture : ARRAS
 Canton : VITRY EN ARTOIS
 Population 1999 2318

Cadastre numérisé**Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Marquion-Osartis, Prescrit le 17 Mars 2005

- P.L.U.

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes OSARTIS (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> **PLU**

Prescription le 04/01/1974
 Dernière révision générale prescrite le 28/01/2002
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 19/12/1983
 Révision approuvée le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 - . Captage Lieudit "Route de Gouy" "Le Château d'eau", X = 651170, Y = 292730; X1 = 651180, Y1 = 292730 (n° BRGM 00272x0001, 00272x0105), AP du 28/11/2002
 - . Périmètre du Captage de Brebières, Lieudit "Chemin des 4 Fossés", X = 648,000, Y= 293,700; X1 = 648,010, Y1 = 293,700, (n° BRGM 00272x0007 et 00272x0104), AP du 26/05/2003
 - EL7 Alignement
 - . RD 45 (15/04/1924)
 - I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 - . Branchement Stora (Diamètre 150)
 - I4 Etablissement de canalisations électriques
 - . Ligne 2x225 kV Corbehem-Gavrelle et Corbehem-Dechy (RTE/EDF)
 - Int1 Voisinage des cimetières
 - . Cimetière Communal
 - T1 Voies Ferrées
 - . ex Embranchement BEGHIN
 - . Ligne Paris-Lille
 - T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 - . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy)
- > **OBLIGATIONS**
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 - . Voie Ferrée Paris Nord-Lille (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 - CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
 - EP Edifices à Valeur Patrimoniale
 - . Eglise moderne Notre-Dame, fonts baptismaux de 1530
 - ICPEi Installation Classée industrielle
 - . Blanchisserie du Grand Duc [Service personnel (blanchisserie, teinturerie, coiffure, service funéraire, ...)]
 - . CECA (Chimie fine, vaselines)
 - . E.R.D.F., Rue de Courchelettes - Poste "Grosses Bornes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en
 - PCB
 - comprise entre 50 ppm et 500ppm [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
 - . SA Premines (Papiers - Abrasifs) [Autorisation]
 - . Sté COLAS NORD PICARDIE, Chemin de Bapaume [Centrale d'Enrobage à chaud] [Autorisation, AP du 31 octobre 2008] [Préfecture Installations Classées 11-2008]
 - . Sté EUROTRADE PALLET, 58 Rue de la Gare [Stockage de Palettes de bois] [Déclaration, Récépissé du 29 septembre 2009] [Préfecture Installations Classées 10-2009]

062240

CORBEHEM

Mise à jour le 17/02/2011

- ICPEi Installation Classée industrielle
territoriale : . Stora Enso (ex Feldmuehle) Corbehem (Papier et Carton) [Nouvelle centrale de production d'énergie]
[Autorisation, AP du 26 novembre 2004] [Préfecture Installations Classées 01-2007]
SA : Sites archéologiques
:. Fossés, fosses et silo, zone sensible et remarquable
. Gisement paléolithique moyen et découverte de céramique néolithique, plat à pain
Lieudit "Le Château d'Eau", rue de l'Hermitage, cabanes mérovingiennes
SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 8 tombes (Source CWGC) Anglais
TMD : Transport de matières dangereuses
. Voie Ferrée
ZA Zonage archéologique
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 08 mars 2010
ZZAUTR Autre information
. Poste Corbehem 45/10,5/10/3 KV (STORA)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 03/12/1987, Zones concernées : U, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Non

--> PDU

1^{ERE} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS.

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (régimentation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 (4^e)).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV FAMARS- GROS- CAILLOU.
- Ligne 225 kV MASTAING- PONT- SUR- SAMBRE.
- Ligne 63 kV FAMARS- HORDAIN.

- 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^e, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégivement.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

2^{EME} PARTIE : INFORMATIONS & OBLIGATIONS DIVERSES

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et **dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet - (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5° alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

**pris pour l'application de la loi n° 68-1042 du 30 décembre 1968
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-936 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 462 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}): - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

3^{EME} PARTIE : NOTICE SANITAIRE

EAU POTABLE

| Informations générales | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Date du prélèvement | 15/05/2013 11h57 |
| Commune de prélèvement | CORBEHEM |
| Installation | CORBEHEM |
| Service public de distribution | CORBEHEM |
| Responsable de distribution | MAIRIE DE CORBEHEM |
| Maître d'ouvrage | MAIRIE DE CORBEHEM |

| Conformité | |
|---|---|
| Conclusions sanitaires | Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. |
| Conformité bactériologique | oui |
| Conformité physico-chimique | oui |
| Respect des <u>références de qualité</u> | oui |

| Paramètres analytiques | | | |
|------------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Paramètre | Valeur | Limite de qualité | Référence de qualité |
| Ammonium (en NH ₄) | <0,05 mg/L | | ≤ 0,1 mg/L |
| Aspect (qualitatif) | 0 qualit. | | |
| Bact. aér. revivifiables à 22°-68h | <1 n/mL | | |
| Bact. aér. revivifiables à 36°-44h | <1 n/mL | | |
| Bactéries coliformes /100ml-MS | <1 n/100mL | | ≤ 0 n/100mL |
| Chlore libre (2) | 0,38 mg/LCl ₂ | | |
| Chlore total (2) | 0,41 mg/LCl ₂ | | |
| Conductivité à 25°C (2) | 1064 µS/cm | | ≥200 et ≤ 1100 µS/cm |
| Couleur (qualitatif) | 0 qualit. | | |
| Entérocoques /100ml-MS | <1 n/100mL | ≤ 0 n/100mL | |
| Escherichia coli /100ml -MF | <1 n/100mL | ≤ 0 n/100mL | |
| Odeur (qualitatif) | 1 qualit. | | |
| Saveur (qualitatif) | 1 qualit. | | |
| Température de l'eau (2) | 13,5 °C | | ≤ 25 °C |
| Turbidité néphélométrique NFU | 0,23 NFU | | ≤ 2 NFU |
| pH (2) | 7,36 unitépH | | ≥6,5 et ≤ 9 unitépH |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORBEHEM

L'an deux mil onze, le vingt cinq du mois de Mars, à dix Neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BERTOUT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 Mars, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Présents : M. BERTOUT, Mmes VITTÉ Laurence, DELVAL, WARLOP, MM. GROLEZ, JOUVENAUD, Mme VITTE Isabelle, M. CHOPIN, Mme PROVINCIAL, M. COGHE, Mme DEBEVE, M. NIO, Mme GETTVERT, MM. DUGAUGUIEZ, ARNAUD, Mmes GORA, DAHYOT.

Absente Excusée : Mme PREVOT (procuration à Mme VITTÉ L.)

Madame DAHYOT est nommée Secrétaire.

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU - EXERCICE 2010

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Décret n° 95-635 du 6.5.1995, il se doit de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qui, par ailleurs, sera annexé au compte administratif 2010.

Donne lecture de ce rapport annuel, à savoir :

I - INDICATEURS TECHNIQUES :

- Localisation : châteaux d'eau
- Nature des ressources utilisées : nappe phréatique souterraine
- Volume prélevé dans la nappe : 132 849 m³
- Nombre d'habitants : 2 250
- Branchements domestiques :

| | |
|----------|-----------------------|
| nombre : | 865 |
| volume : | 68 786 m ³ |
- Branchements non domestiques :

| | |
|----------|-----------------------|
| nombre : | 19 |
| volume : | 25 022 m ³ |
- Qualité de l'eau : Eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

II - INDICATEURS FINANCIERS AU 1.1.2010 :

a) le prix : Facturation proportionnelle au volume consommé

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| Prix de l'eau | 0.80 € le m ³ |
| Lutte contre la pollution | 0.325 € le m ³ |
| Location compteur | 6 € (forfait annuel) |
| Pas de T.V.A. | |

b) présentation d'une facture (120 m3) :

| | <u>2009</u> | | <u>2010</u> | |
|---------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| montant de l'eau | 120 x 0.70 € = | 84.00 € | 120 x 0.80 € = | 96.00 € |
| lutte contre la pollution | 120 x 0.315 € = | 37.80 € | 120 x 0.325 € = | 39.00 € |
| location compteur | | 5.80 € | | 6.00 € |
| | TOTAL..... | 127.60 € | TOTAL..... | 141.00 € |

Eau : + 0.10 €
Compteur : + 0.20 €

c) autres indicateurs financiers : Recettes d'exploitation

recettes autres que la vente de l'eau : //

d) encours de la dette : NEANT

e) travaux réalisés en 2010 :

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| ➤ Réparations fuites réseau | 9 488.16 € |
| ➤ Remplacements compteurs d'eau | 1 399.08 € |
| ➤ Suppressions branchements eau | 609.96 € |
| ➤ Rénovations branchements plomb | 27 230.49 € |
| ➤ Créations branchements eau | 5 444.19 € |
| ➤ Remplacements vannes | 8 462.66 € |
| ➤ Travaux électriques Château d'Eau | 24 595.57 € |
| ➤ Borne arrosage | 1 194.80 € |
| TOTAL..... | 78 424.91 € |

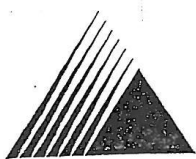
Adoptée à l'unanimité des membres présents, la délibération est transmise à M. le Préfet du Département du P. DE C. pour réception.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

POUR PHOTOCOPIE CONFORME AU REGISTRE,

LE MAIRE,





Conseil Général
PAS·DE·CALAIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS · PICARDIE

Commune de CORBEHEM

Captage de CORBEHEM

**INSTAURATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES POINTS D'EAU**

NOTE DESCRIPTIVE

Cabinet d'Etudes Techniques pour l'Aménagement et le Développement



CETAD - SA

25, rue Emile Lenglet
62000 ARRAS

Tél. : 21.71.36.10 Fax : 21.71.39.21

Michel Croquet, Ingénieur E.T.P.

**PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU
DE LA COMMUNE DE CORBEHEM**

---oOo---

SOMMAIRE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

II - CONSISTANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

II-1 - Caractéristiques de l'ouvrage

II-2 - Caractéristiques hydrauliques

II-3 - Caractéristiques géologiques

III - ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

IV - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION & DES PRELEVEMENTS

V - ESTIMATION DES PRELEVEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

VI - RISQUES POTENTIELS AUX ABORDS DU CAPTAGE

VII - CONCLUSIONS

-1-

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La distribution d'eau potable de la Ville de CORBEHEM est réalisée à l'aide de deux services.

- * le Haut Service desservant la zone agglomérée
- * le Bas Service alimentant les quartiers au Sud de l'agglomération

L'évolution de la population de cette Commune de l'Arrondissement d'ARRAS et du Canton de VITRY en ARTOIS, ressort du tableau ci-dessous :

| 1968 | 1975 | 1982 | 1990 |
|------|------|------|------|
| 2094 | 2611 | 2368 | 2346 |

Les 2 forages qui constituent cette ressource en eau sont situés au Sud de l'agglomération, en bordure de la Route Départementale n° 45.

Ils sont répertoriés sous l'Indice National :

F1 = 27 - 2 X - 1

F2 = 27 - 2 X - 105

Coordonnées LAMBERT :

F1 X = 651,17
 Y = 1292,73
 Z = + 33

F2 X = 651,17
 Y = 1292,732
 Z = + 33

II - CONSISTANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

II-1 - Caractéristiques des ouvrages

Forage n° 1 créé en 1937

- de + 0,20 m à - 4,90 m, puits d'un diamètre de 2000 mm en maçonnerie de briques
- de - 4,10 m à - 16,35 m, tubage plein de 450 mm de diamètre utile avec cimentation extérieure jusqu'à un tubage plein de 600 mm de diamètre
- de - 13,15 m à - 49 m, tubage perforé de 400 mm de diamètre
- de - 49 m à - 75 m, tubage perforé de 350 mm de diamètre
- de - 75 m à - 87,20 m, forage de 350 mm de diamètre, non tubé

Forage n° 2 créé en 1952

- de + 0,20 m à - 2 m, puits de 1800 mm de diamètre en maçonnerie de briques
- de - 1,30 m à - 15,93 m, tubage plein de 550 mm de diamètre utile avec cimentation extérieure jusqu'à un tubage plein de 720 mm
- de - 14,30 m à - 49 m, colonne perforée de 500 mm de diamètre
- de - 46,80 m à - 75 m, colonne perforée de 450 mm de diamètre
- de - 75 m à - 85,89 m, forage de 440 mm de diamètre non tubé

II-2 - Caractéristiques hydrauliques

Forage F1

Suivant les essais de débit menés en Juin 1937, avant le pompage le niveau statique s'établissait à - 4,40 m.

Les essais ont été effectués pendant trois jours, avec des pompages allant de 22 à 35 m³/h.

- * Débit de 22 m³/h - Dénivellation de 1,30 m
- * Débit de 25 m³/h - Dénivellation de 1,90 m
- * Débit de 35 m³/h - Dénivellation de 2,50 m

Forage F2

Suivant les essais de débit menés en Mars 1952, avant le pompage le niveau statique s'établissait à 5,50 m de profondeur.

| Temps de pompage | Débit m ³ /h | Abaissement du plan d'eau | Influence sur F1 |
|------------------|-------------------------|---------------------------|------------------|
| 4 heures | 80 | 7,20 m | 0,20 m |
| 10 heures | 80 | 7,20 m | 0,20 m |
| 20 heures | 60 | 4,00 m | - |
| | 84 | 5,65 m | - |
| | 108 | 7,40 m | - |

II-3 - Caractéristiques géologiques

Forage F2

- de 0 à 2,00 m : Limons argileux
- de 2,00 m à 2,80 m : Argile jaune
- de 2,80 m à 4,00 m : Argile grise
- de 4,00 m à 7,50 m : Marnettes avec gros silex
- de 7,50 m à 21,00 m : Craie blanche
- de 21,00 m à 25,50 m : Craie grasse avec quelques silex
- de 25,50 m à 30,50 m : Craie moins grasse
- de 30,50 m à 40,00 m : Craie grise
- de 40,00 m à 74,00 m : Craie blanche
- à 74,00 m : Banc de meule
- de 74,00 m à 85,20 m : Craie grise argileuse avec un peu de silex
- de 85,20 m à 85,30 m : Marne bleue

III - ORGANISATGION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

Les forages F1 et F2, ainsi que les 2 réservoirs se situent sur une parcelle appartenant à la Commune.

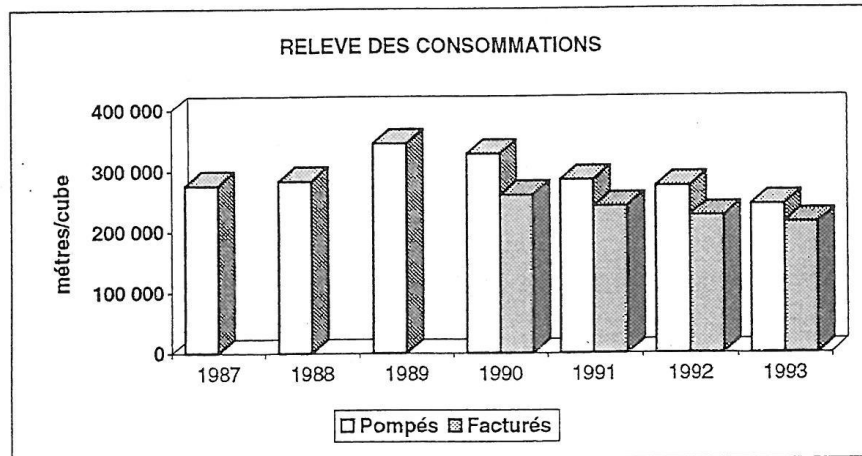
Le forage n° 1 est situé sous un château d'eau de 180 m³ de capacité ; le forage F2 se trouve dans une usine élévatoire, entre le F1 et le château d'eau de 700 m³, sur tour de 22 m, situé en arrière du terrain.

Pour le F1, l'eau captée est refoulée au moyen d'une pompe de 115 m³/h vers le château d'eau de 180 m³ situé au-dessus.

Pour le F2, l'eau captée est refoulée au moyen d'une pompe de 115 m³/h, vers le château d'eau de 700 m³ sur tour de 22 m, ceci grâce à une conduite de refoulement de 200 mm de diamètre.

IV- EVOLUTION DE LA CONSOMMATION & DES PRELEVEMENTS

| ANNEE | Volumes Pompés m3/an | Volumes Facturés m3/an | Ratio | Abonnés |
|-------|----------------------|------------------------|-------|---------|
| 1987 | 276 371 | | | |
| 1988 | 283 992 | | | |
| 1989 | 344 898 | | | |
| 1990 | 327 521 | 260 466 | 0,80 | 788 |
| 1991 | 285 022 | 241 863 | 0,85 | 784 |
| 1992 | 275 022 | 226 163 | 0,82 | 793 |
| 1993 | 244 724 | 214 721 | 0,88 | 813 |



V - ESTIMATION DES PRELEVEMENTS

(y compris besoins des Industriels)

Pour l'autorisation de dérivation des eaux, les besoins à prendre en compte peuvent être estimés à :

* Prélèvements journaliers : 1500 m³/h (pointe), sous un débit horaire de 115 m³ avec un prélèvement annuel de 400.000 m³.

VI - RISQUES POTENTIELS AUX ABORDS DU CAPTAGE

Lors de son rapport de Juin 1987, Monsieur MAILLOT, Hydrogéologue Agréé, soulignait les risques suivants :

- Assainissement Rue du Château d'eau, Rue des Acacias et du lieu-dit "Le Petit Marais".
- L'ancienne décharge située à 650 m du captage.

VII - CONCLUSIONS

D'après les renseignements recueillis sur ce captage, la Commune de CORBEHEM possède des installations de captage pouvant assurer, dans de bonnes conditions, aussi bien quantitatives que qualitatives, les besoins en eau de sa population.

L'Hydrogéologue Agréé est invité à réactualiser son rapport, pour déterminer les mesures de protection de cette ressource, afin d'en assurer sa pérennité.

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES
DE LA COMMUNE DE CORBEHEM

(PAS-DE-CALAIS)

Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique

par Henri MAILLOT

*Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département*

-Cycle Urbain et Pollution des Eaux-
E.U.D.I.L. (Ecole Universitaire d'Ingénieurs de Lille)
Université des Sciences et Technologies de LILLE
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

le 11 mars 1995

COMMUNE DE CORBEHEM

Alimentation en eau potable

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

SITUÉS À CORBEHEM

(PAS-DE-CALAIS)

Indices Nationaux : F 1 : 27-2x-001
F 2 : 27-2x-105

Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, et par délégation de Monsieur le Professeur DEBRABANT, Coordonnateur Départemental, je me suis rendu le 4 juin 1987 et le 18 novembre 1994 à Corbehem pour effectuer sur place l'étude pour la protection des captages d'alimentation d'eau potable.

La première visite des lieux (4 juin 1987) s'est déroulée en présence de Messieurs FLAMME-OBRY, Responsable du Service des Périmètres de Protection à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), LUDWIKOWSKI, Inspecteur Sanitaire à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), CROQUET, Cabinet d'Etudes Techniques pour l'Aménagement et le Développement (CETAD).

La seconde visite s'est déroulée le 18 novembre 1994 en présence de Mademoiselle LOMBART, (Conseil Général du Pas-de-Calais) et de Messieurs HERBAUD, Maire, DEAS, Secrétaire Général de Mairie, LUDWIKOWSKI, (DDASS), CROQUET, (CETAD), STEVENOOT, Ingénieur à l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) et LIÉVEN, Responsable du Service Communal des Eaux.

Cette expertise s'appuie sur les recherches sur dossiers en archives, la visite des lieux, et un entretien avec les Responsables mentionnés ci-dessus et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet.

Sont joints en annexe :

- Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/ 25 000°,
- Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales des captages et de l'eau pompée,
- Annexe 3 : limites des périmètres de protection sur fond topographique au 1/ 2 500° (qui sera ultérieurement fourni).

B - Qualité physico-chimique

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques : urbaines, agricoles ou industrielles.

Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant réalisé les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité : 1 ou 2 par an

Type d'analyse : généralement II, 1 type I

Période de référence : 1976 - 1986 et 1989 à 1994

Caractéristiques : Ph = 7,25 Dureté = 42,4 °

| | Valeurs impératives à ne pas dépasser (normes CEE) | Valeurs mesurées (en mg/l) | | |
|-----------------|--|----------------------------|-----------|-----------------|
| | | Minimales | Maximales | Actuelles |
| Résidu sec | 1 500 mg/l (séchage 180°) | 506 | 564 | 564 |
| NO ₃ | 50 mg/l | < 0,5 | 16,1 | 6,7 |
| NO ₂ | 0,1 mg/l | < 0,05 | 0,18 | < 0,05 |
| SO ₄ | 250 mg/l | 44,5 | 158 | 66 |
| Cl | 250 mg/l (conseillé) | 33 | 43 | 43 |
| NH ₄ | 0,5 mg/l | < 0,05 | < 0,1 | < 0,05 |
| Mn | 0,05 mg/l | < 0,02 | < 0,05 | < 0,05 |
| Fe | < 0,20 mg/l | 0,05 | 0,56 | 0,15(08/93) |
| F | < 1,50 mg/l | 0,25 | 0,35 | 0,30 (08/93) |

Eau dure de minéralisation importante, caractérisée par la présence de fer nécessitant un traitement spécifique. Cette présence n'est pas la marque d'une pollution humaine, mais elle est naturelle.

Turbidité importante (NTU = 5,1) en novembre 1992 ⇒ Eau NON POTABLE

Valeur dépassée en chlore libre (0,11 mg/l) en septembre 1994

Valeur dépassée en Organohalogénés volatil (dichlorométhane = 120 µg/l) en janvier 1994

Nitrates, nitrites : les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourrissons. De plus, des études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le fœtus.

CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée ici est celle de la craie (Sénonien et Turonien supérieur). Cette nappe s'écoule dans le sous-sol vers le nord-nord-est.

Le bassin d'alimentation, vaste, s'étend vers le sud et le sud-ouest. Il est, en amont, bien protégé naturellement par la présence de couches argilo-sableuses qui recouvrent la craie.

L'eau captée par les deux forages de Corbehem est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DES OUVRAGES

La vulnérabilité de la nappe en zone amont est faible. Elle s'accroît aux alentours des ouvrages.

Une ancienne décharge située à 650 mètres au lieu-dit "Le Grand Marais" et un ruisseau "Le Filet de Férin" sont à prendre en compte dans le cadre de la vulnérabilité de ce dernier secteur.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret modifié n° 89-3 du 03-01-1989 art. 16, et circulaires d'application).

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant.

1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

(limite approximative sur le plan au 1/ 2 500° en annexe 3)

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phyto-sanitaires y est interdit.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur des puits, les forages seront surélevés afin d'empêcher toute mise en communication des eaux superficielles avec l'eau de la nappe de la craie.

2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

(limite sur plan au 1/ 2 500° en annexe 3)

Dans ce périmètres seront interdites
toutes nouvelles réalisations concernant :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichage,
- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

(limite sur le plan au 1/2 500° en annexe 3)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'entretien des points d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A cet égard, cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à l'utilisation d'engrais verts, fractionnera les épandages. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la DDAF et de l'Agence de l'eau sera nécessaire.

CONCLUSIONS

- 1) En plus de ces contraintes, seront réalisés des vérifications ou des branchements complémentaires au réseau d'assainissement pour les lotissements de la rue du château d'eau, de celui de la rue des Acacias et du lieu-dit "Le Petit Marais".
- 2) Le sommet de l'ancienne décharge sera recouvert d'un tumulus limono-argileux. Des plantations d'arbres ou arbustes qui présentent les meilleures conditions d'évapo-transpiration seront réalisées sur cette couverture.
- 3) Le futur contournement du chemin départemental sera réalisé en prenant toute garantie eu égard à la protection des captages d'eau voisins :
 - a) aucun décaissement ne sera réalisé dans les périmètres de protection,
 - b) la collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée et rejetée hors des zones de protection,
 - c) des barrières de sécurité seront posées de part et d'autre du futur CD afin de parer aux accidents de la circulation et à leurs effets.
- 4) Avant tout curage du "Filet de Férin", une reconnaissance de l'épaisseur et de la nature du fond de ruisseau sera réalisée (prélèvement à la tarière ou équivalent). Le projet de curage conduira à laisser au-moins 1 m de sédiments meubles (vases, limons argileux, argiles) en fond du cours d'eau après les travaux.
- 5) En outre, la présence anormale de chlore et d'éléments organohalogénés volatils nécessite une vérification des produits utilisés pour la stérilisation de l'eau captée.

Villeneuve d'Ascq, le 11 mars 1995



P. DEBRABANT

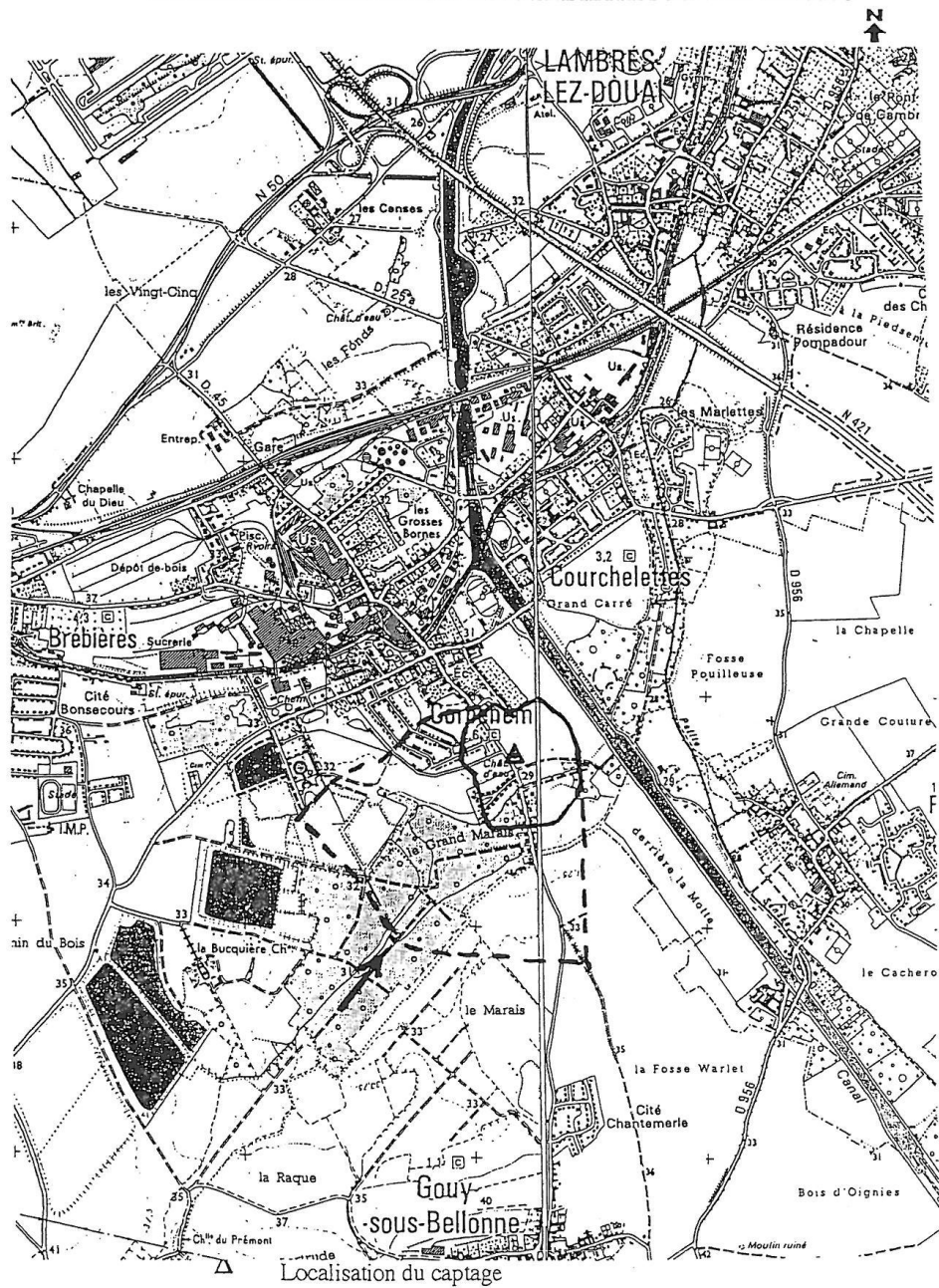
Coordonnateur départemental



H. MAILLOT

Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000°
 ET REPORT APPROXIMATIF DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



— Limite du périmètre de protection rapprochée.

- - - Limite du périmètre de protection éloignée

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

1. SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000° en annexe 1)

Commune : Corbehem

Lieu-dit : le château d'eau

Désignation : forages 1 et 2 du Service des Eaux

Indices nationaux : 27-2x-1 ; 27-2x-105

Carte topographique au 1/25 000° : Rouvroy/Vitry en Artois (2506 Ouest)

Coordonnées Lambert (zone nord) : $X_1 = 651,170$ $X_2 = 651,170$)
 $Y_1 = 1\,292,730$ $Y_2 = 1\,292,732$ }

Altitude (N.G.F.) : $Z_1 = + 33$ $Z_2 = + 33$

Site topographique morphologique : en bordure nord de la vallée

Parcelles cadastrales : 19 et 144

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches :
à 70 m au sud-est et nord-est de deux lotissements.

Carte géologique au 1/50 000° : Douai

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature des ouvrages : puits et forages

Profondeur : 87,20 m (F 1) – 85,90 m (F 2)

Exécutés en : 1937 (F 1) – 1952 (F 2)

Niveaux statiques : 4,40 m

Essais de débit : 1937

Rabattement : 2,50 m

Débits horaires : 35 m³

Débits pris en compte pour réaliser les calculs : 1 500 m³/jour

3. GÉOLOGIE

Coupe géologique des ouvrages :

– Terrains traversés par les eaux :

| | F 1 | F 2 |
|--|---------|---------|
| Limons quaternaires | 4,40 m | 5,00 m |
| Craies blanches sénoniennes et et craies grises à silex du Turonien supérieur | 79,40 m | 82,20 m |

– Substratum : dièves du Turonien moyen

– Structure des formations géologiques : tabulaire

Pendage général des couches : vers le nord

Fissurations : importantes à proximité (sous les vallées et vallons)

Contexte géologique du bassin d'alimentation :

fortement fracturée dans les axes de vallons et vallée, la craie bénéficie d'une protection naturelle dans une bonne partie de son bassin d'alimentation c'est-à-dire vers le sud et le sud-ouest.

Remarques particulières : la vulnérabilité est légèrement accentuée au voisinage immédiat du captage (zone de marais)

4. HYDROGÉOLOGIE

A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation

Il se déploie largement vers le sud et le sud-ouest, c'est-à-dire dans une zone où la nappe est protégée naturellement. On remarquera que les importants prélèvements industriels réalisés sur la commune influencent les captages communaux.

B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau des ouvrages

Natures et épaisseurs des couches non saturées : limons quaternaires 5 m environ
craie altérée (marnettes) quelques dm

Nature de la couche aquifère : craies

Épaisseur de la couche mouillée : 79 m environ

Profondeur du niveau statique : 5 à 8 m de profondeur

Substratum imperméable : dièves du Turonien moyen

Régime : libre à semi-captif

Alimentation : pluies efficaces

Sens d'écoulement de la nappe : nord-nord-est

Gradient de la surface de la nappe : 2,5 ‰

Transmissivité estimée : $3,5 \cdot 10^{-3}$ m²/s.

Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) : 1 ‰

Détermination du cône d'influence :

$$r = 2,764 \sqrt{\frac{Qt}{em}} = 250 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m³/heure
t = temps en jours
e = épaisseur de l'aquifère en mètres
m = porosité cinématique.

5. ENVIRONNEMENT

Périmètres de protection immédiate : en bon état.

A - Bassin d'alimentation

A vocation essentiellement agricole, le bassin d'alimentation est occupé pour l'essentiel par des cultures et des bois. Quelques localités sont implantées sur la butte tertiaire (Noyelles/Bellonnes, Bellonnes...)

B - Voisinage des captages

Agricole : Champs cultivés et pâtures à la périphérie

Urbain : au nord-est et au sud-ouest, lotissements à 50 m des ouvrages

Industriel : néant au voisinage des captages

Axes routiers - distance : immédiatement à l'ouest

Divers : ancienne décharge à 650 m au sud-est.
Station d'épuration à 250 m à l'est.

6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...) :

Ancienne décharge, risque défauts d'assainissement urbain (OTEU passant à l'amont nappe des captages).

Présence d'un ruisseau à 150 m au sud (Filet de Ferrin).

7. QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE

A - Qualité bactériologique

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale :

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux,
- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'Escherichia coli et de bactéries coliformes.

Conclusions au vu des analyses bactériologiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant effectué les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité des analyses : 2 par an

Période de référence : 1983 - 1986 et 1989 à 1994

Remarques : Satisfaisant. Absence de germes bactériens et viraux.

Bactérie coliforme : micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animaux à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence possible de bactéries nocives car, là où elles se trouvent, on peut supposer que des bactéries de la typhoïde, de la dysenterie et autres bactéries nocives de l'appareil intestinal peuvent être présentes.

Escherichia coli : type de bactérie coliforme qui peut infester le système urinaire de l'homme et provoquer la cystite.

Bacillus coli fécal, coliforme fécal : termes d'ensemble pour désigner les bactéries dont l'habitat naturel est l'appareil intestinal de l'homme et des animaux.

Streptocoque fécal, (streptococcus fecalis) : bactérie a-hémolytique qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaux supérieurs. Le terme général est entérocoque.

B - Qualité physico-chimique

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques : urbaines, agricoles ou industrielles.

Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant réalisé les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité : 1 ou 2 par an

Type d'analyse : généralement II, 1 type I

Période de référence : 1976 - 1986 et 1989 à 1994

Caractéristiques : Ph = 7,25 Dureté = 42,4 °

| | Valeurs impératives à ne pas dépasser (normes CEE) | Valeurs mesurées (en mg/l) | | |
|-----------------|--|----------------------------|-----------|-----------------|
| | | Minimales | Maximales | Actuelles |
| Résidu sec | 1 500 mg/l (séchage 180°) | 506 | 564 | 564 |
| NO ₃ | 50 mg/l | < 0,5 | 16,1 | 6,7 |
| NO ₂ | 0,1 mg/l | < 0,05 | 0,18 | < 0,05 |
| SO ₄ | 250 mg/l | 44,5 | 158 | 66 |
| Cl | 250 mg/l (conseillé) | 33 | 43 | 43 |
| NH ₄ | 0,5 mg/l | < 0,05 | < 0,1 | < 0,05 |
| Mn | 0,05 mg/l | < 0,02 | < 0,05 | < 0,05 |
| Fe | < 0,20 mg/l | 0,05 | 0,56 | 0,15(08/93) |
| F | < 1,50 mg/l | 0,25 | 0,35 | 0,30 (08/93) |

Eau dure de minéralisation importante, caractérisée par la présence de fer nécessitant un traitement spécifique. Cette présence n'est pas la marque d'une pollution humaine, mais elle est naturelle.

Turbidité importante (NTU = 5,1) en novembre 1992 ⇒ Eau NON POTABLE

Valeur dépassée en chlore libre (0,11 mg/l) en septembre 1994

Valeur dépassée en Organohalogénés volatil (dichlorométhane = 120 µg/l) en janvier 1994

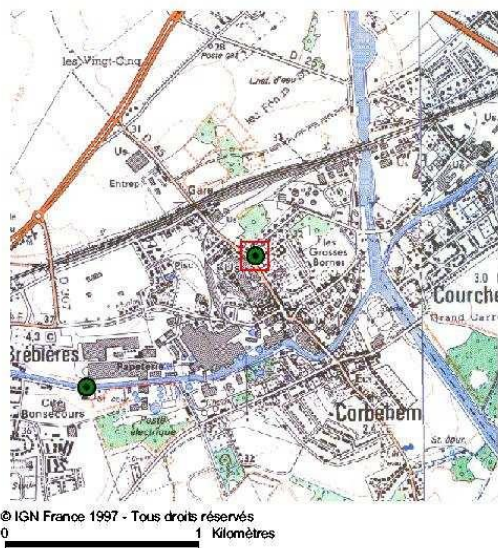
Nitrates, nitrites : les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourrissons. De plus, des études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le fœtus.

ASSAINISSEMENT

La commune de Corbehem est adhérente au SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord). Le SIAN, propriétaire des ouvrages, a confié l'exploitation à NOREADE (la Régie de SIDEN-SIAN)

A Corbehem, Noréade exerce uniquement sa compétence « Eau potable ».

Le projet de zonage d'assainissement est à l'étude pour la commune de Corbehem.



Corbehem est raccordée à l'agglomération d'assainissement de Corbehem (Bellonne, Corbehem, Gouy sous Bellone, Noyelles sous Bellonne), la station d'épuration de Corbehem a été mise en service en 1973, elle a une capacité de traitement de 4900 Equivalents/habitant (charge hydraulique de 735 m³/j) l'exutoire final est le Canal de la Sensée.

- La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activée » : dégrilleur automatique, bassin d'aération et de stabilisation à turbine, clarificateur.
- La filière "boues" composée d'un silo concentrateur avec lits de séchage et une unité mobile de déshydratation.

Corbehem représente une quantité de pollution de 2700 Equivalent habitant dans l'agglomération d'assainissement (300 EH pour Bellonne, 1300 EH pour Gouy sous Bellone et 600 pour Noyelles sous Bellone).

Rappel :

L'équivalent habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour : 1 EH = 60 g de DBO₅/jour soit 21,6 kg de DBO₅/an.

La station en chiffre :

Concentration moyenne en entrée de station en mg/l

- DBO₅ : 316 - 1330
- DCO : 645 - 2822
- MES : 207 - 2740
- NTK : -

En 2008, les volumes traités étaient les suivants :

- Volume annuels : 15 368 m³
- Volume journalier : 42 m³/j
- % / charge hydraulique : 6%

Les mesures en sortie de station mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet. Le rejet

Les déchets de la station d'épuration :

- Les déchets de dégrillage : vers le centre d'enfouissement de Saint Amand Les eaux
- Les sables et les graisses : vers le centre d'enfouissement d'Arras – Saint Laurent-Blangy
- Les boues : évacuées en agriculture (Déclaration du 22/07/2003)

Le réseau de collecte des eaux usées de Corbehem est de type séparatif, il est constitué par 16,2 km linéaire de canalisations. Il compte :

- Un taux de desserte compris entre 75 et 100 %,
- 257 bouches d'égout et grille,
- 791 regards de visites,
- 2 déversoirs d'orage,
- 3 stations de refoulement.
- 1 bassin d'orage

Assainissement non collectif :

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Noréade (SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement non collectif.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de communes Osartis assure l'organisation et la gestion du service de collecte des déchets (Collecte à domicile et en déchetterie, élimination et valorisation des déchets ménagers, verts et déchets assimilés, tri-traitement et acheminement en équipement agréé).

DEFENSE INCENDIE

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

4^{EME} PARTIE : ANNEXES



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

OBJET : captage d'eau potable de CORBEHEM
sis sur le territoire de la commune de CORBEHEM

ARRETE PREFECTORAL

- * Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage
- * Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
- * Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 janvier 1994 par laquelle le conseil municipal de Corbehem.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de Corbehem ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 02 mars 1993 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 412 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles);

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2001 prescrivant l'ouverture, dans la commune de Corbehem, du 31 janvier 2002 au 28 février 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 septembre 2002 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de Corbehem en date du 02 octobre 2002 ;

VU la réponse de M. le Maire de Corbehem en date du 07 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Corbehem est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de Corbehem, situés à Corbehem, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Commune de Corbehem est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces deux captages, situés à Corbehem au lieu-dit « Le Château d'Eau », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de Corbehem ne pourra excéder globalement sur les deux ouvrages :

115 m³/h ; 1 500 m³/j ; 400 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de Corbehem devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de Corbehem devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés sur la commune de Corbehem par :

- leur Indice national : n° 27-2X-1 pour le forage F1
n° 27-2X-105 pour le forage F2
- leurs Coordonnées Lambert : pour F1 X = 651,170
Y = 1 292,730
Z = - 33
pour F2 X = 651,170
Y = 1 292,732
Z = - 33
- les parcelles cadastrales : C 19 pour F1
C 144 pour F2

Les ouvrages sont constitués de deux forages d'une profondeur totale respectivement de 87,20 et 85,89 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 janvier 1994, la commune de Corbehem devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de Corbehem aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

seront interdites les activités suivantes :

- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation de bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
 - l'implantation de nouveaux sites d'élevage ou activités industrielles ;
 - l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'urbanisation des zones déjà construites pourra s'achever pour les parcelles D47, E49, H580 sous condition de raccordement au réseau d'assainissement, sans sous-sol ni cave et sans stockage d'hydrocarbures ;
- le camping même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
 - le défrichement ;
 - la création d'étang.

seront réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
 - l'installation d'abreuvoir
 - la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

IV. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. Assainissement : seront réalisés des vérifications ou des branchements complémentaires au réseau d'assainissement pour les lotissements de la Rue du Château d'Eau, de celui de la Rue des Acacias et du lieu-dit "Le Petit Marais".
5. Ancienne décharge : Le sommet de l'ancienne décharge sera recouvert d'un tumulus limono-argileux. Des plantations d'arbres ou arbustes qui présentent les meilleures conditions d'évapo-transpiration, seront réalisées sur cette couverture.
6. Aménagement de routes : L'éventuel contournement du chemin départemental sera réalisé en prenant toute garantie eu égard à la protection des captages d'eau voisins :
 - a) aucun décaissement ne sera réalisé dans les périmètres de protection
 - b) la collecte des eaux de plateformes routières sera réalisée et rejetée hors des zones de protection
 - c) des barrières de sécurité seront posées de part et d'autre du futur CD, afin de parer aux accidents de la circulation et à leurs effets.
7. Curage du Filet Férin : une reconnaissance de l'épaisseur et de la nature du fond de ruisseau sera réalisée (prélèvement à la tarière ou équivalent). Le projet de curage conduira à laisser au moins 1 m de sédiments meubles (vases, limons argileux, argiles) en fond du cours d'eau après travaux.
8. Gestion de l'Ouvrage de Transport des Eaux Usées : Un dispositif permettant l'enregistrement en continu des débits de l'OTEU à l'amont et à l'aval (limites du périmètre rapproché) sera mis en place ; toute anomalie relevée sur ces enregistrements devra conduire à une intervention immédiate permettant la réparation de la fuite.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairies de Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

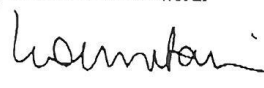
ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Pas de Calais (1 ex)
- M. le Maire de Corbehem (1 ex)
- M. le Maire de Brebières (1 ex)
- M. le Maire de Gouy sous Bellonne (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Mmc. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. Maillot, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

Arras, le 28 NOV. 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Jean-Paul BONNETAIN

P.L. : Plan parcellaires
Plan de situation



D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : CORBEHEM

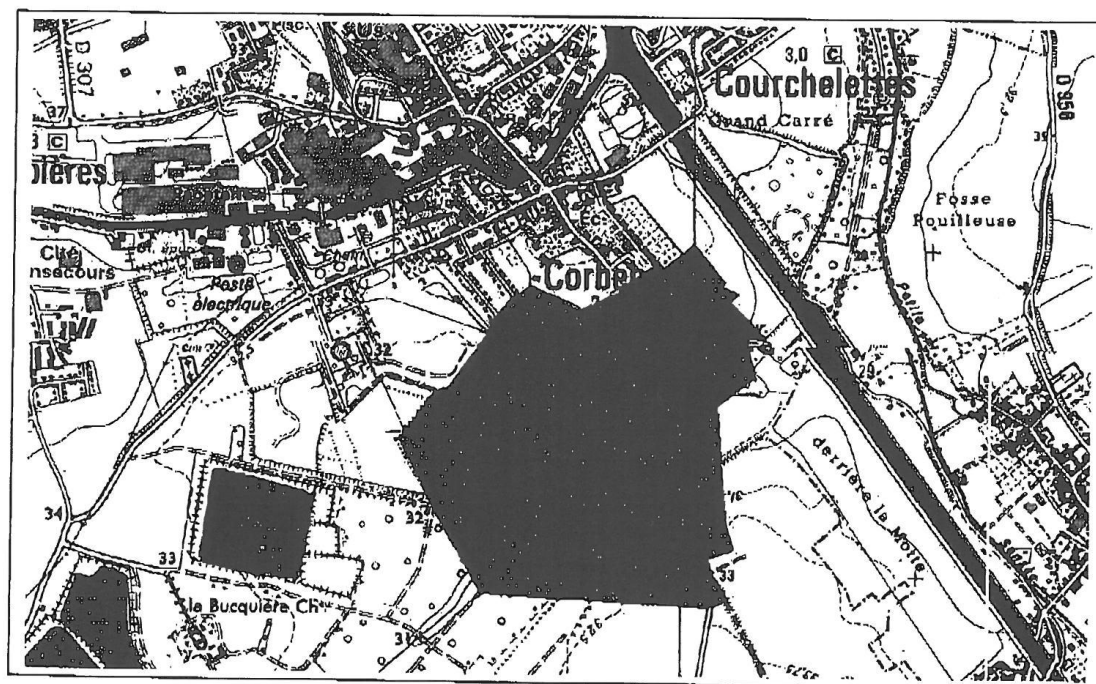
N° B.R.G.M. : 00272X0001

Arrêté de D.U.P. : 28/11/2002

Publication aux hypothèques : 06/11/03

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/07/2003

- Péricimètre de protection rapprochée
- Péricimètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - C2022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

OBJET : captage d'eau potable de CORBEHEM
sis sur le territoire de la commune de CORBEHEM

ARRETE PREFECTORAL

- * Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage
- * Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine
- * Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 janvier 1994 par laquelle le conseil municipal de Corbehem.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de Corbehem ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 02 mars 1998 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30 18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles);

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2001 prescrivant l'ouverture, dans la commune de Corbehem, du 31 janvier 2002 au 28 février 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 septembre 2002 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Maire de Corbehem en date du 02 octobre 2002 ;

VU la réponse de M. le Maire de Corbehem en date du 07 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Corbehem est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de Corbehem, situés à Corbehem, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Commune de Corbehem est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces deux captages, situés à Corbehem au lieu-dit « Le Château d'Eau », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Commune de Corbehem ne pourra excéder globalement sur les deux ouvrages :

115 m³/h ; 1 500 m³/j ; 400 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de Corbehem devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune de Corbehem devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Corbehem par :

- leur Indice national : n° 27-2X-1 pour le forage F1
n° 27-2X-105 pour le forage F2
- leurs Coordonnées Lambert :
pour F1 X = 651,170
Y = 1 292,730
Z = + 33
pour F2 X = 651,170
Y = 1 292,732
Z = - 33
- les parcelles cadastrales : C 19 pour F1
C 144 pour F2

Les ouvrages sont constitués de deux forages d'une profondeur totale respectivement de 87,20 et 85,89 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 27 janvier 1994, la commune de Corbehem devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Commune de Corbehem aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

seront interdites les activités suivantes :

- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la production nécessitera la révision des périmètres de protection ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation de bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'implantation de nouveaux sites d'élevage ou activités industrielles ;
- l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'urbanisation des zones déjà construites pourra s'achever pour les parcelles D47, E49, H580 sous condition de raccordement au réseau d'assainissement, sans sous-sol ni cave et sans stockage d'hydrocarbures ;
- le camping même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- le défrichage ;
- la création d'étang.

seront réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'installation d'abreuvoir
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

IV. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. Assainissement : seront réalisés des vérifications ou des branchements complémentaires au réseau d'assainissement pour les lotissements de la Rue du Château d'Eau, de celui de la Rue des Acacias et du lieu-dit "Le Petit Marais".
5. Ancienne décharge : Le sommet de l'ancienne décharge sera recouvert d'un tumulus limono-argileux. Des plantations d'arbres ou arbustes qui présentent les meilleures conditions d'évapo-transpiration, seront réalisées sur cette couverture.
6. Aménagement de routes : L'éventuel contournement du chemin départemental sera réalisé en prenant toute garantie eu égard à la protection des captages d'eau voisins :
 - a) aucun décaissement ne sera réalisé dans les périmètres de protection
 - b) la collecte des eaux de plateformes routières sera réalisée et rejetée hors des zones de protection
 - c) des barrières de sécurité seront posées de part et d'autre du futur CD, afin de parer aux accidents de la circulation et à leurs effets.
7. Curage du Filet Férin : une reconnaissance de l'épaisseur et de la nature du fond de ruisseau sera réalisée (prélèvement à la tarière ou équivalent). Le projet de curage conduira à laisser au moins 1 m de sédiments meubles (vases, limons argileux, argiles) en fond du cours d'eau après travaux.
8. Gestion de l'Ouvrage de Transport des Eaux Usées : Un dispositif permettant l'enregistrement en continu des débits de l'OTEU à l'amont et à l'aval (limites du périmètre rapproché) sera mis en place ; toute anomalie relevée sur ces enregistrements devra conduire à une intervention immédiate permettant la réparation de la fuite.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de Corbehem et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairies de Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies Corbehem, Brebières et Gouy sous Bellonne pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Pas de Calais (1 ex)
- M. le Maire de Corbehem (1 ex)
- M. le Maire de Brebières (1 ex)
- M. le Maire de Gouy sous Bellonne (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Mme. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. Maillot, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

Arras, le 28 NOV. 2002'

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jean-Paul BONNETAIN

P.J. : Plans parcellaires
Plan de situation

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.



Commune de : CORBEHEM

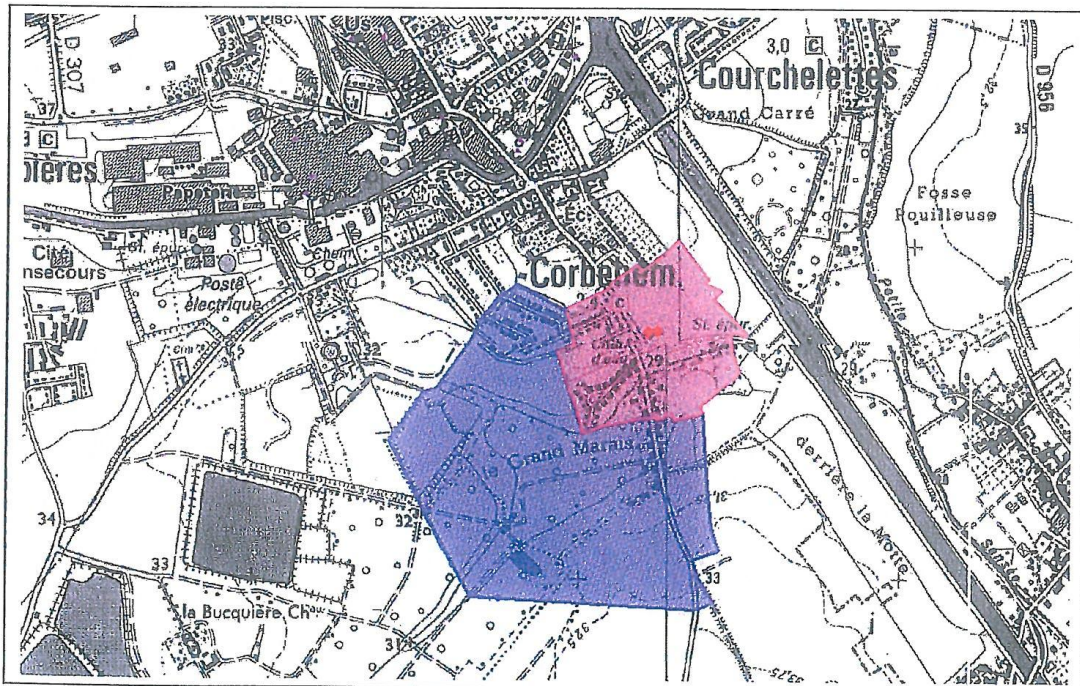
N° B.R.G.M. : 00272X0001

Arrêté de D.U.P. : 28/11/2002

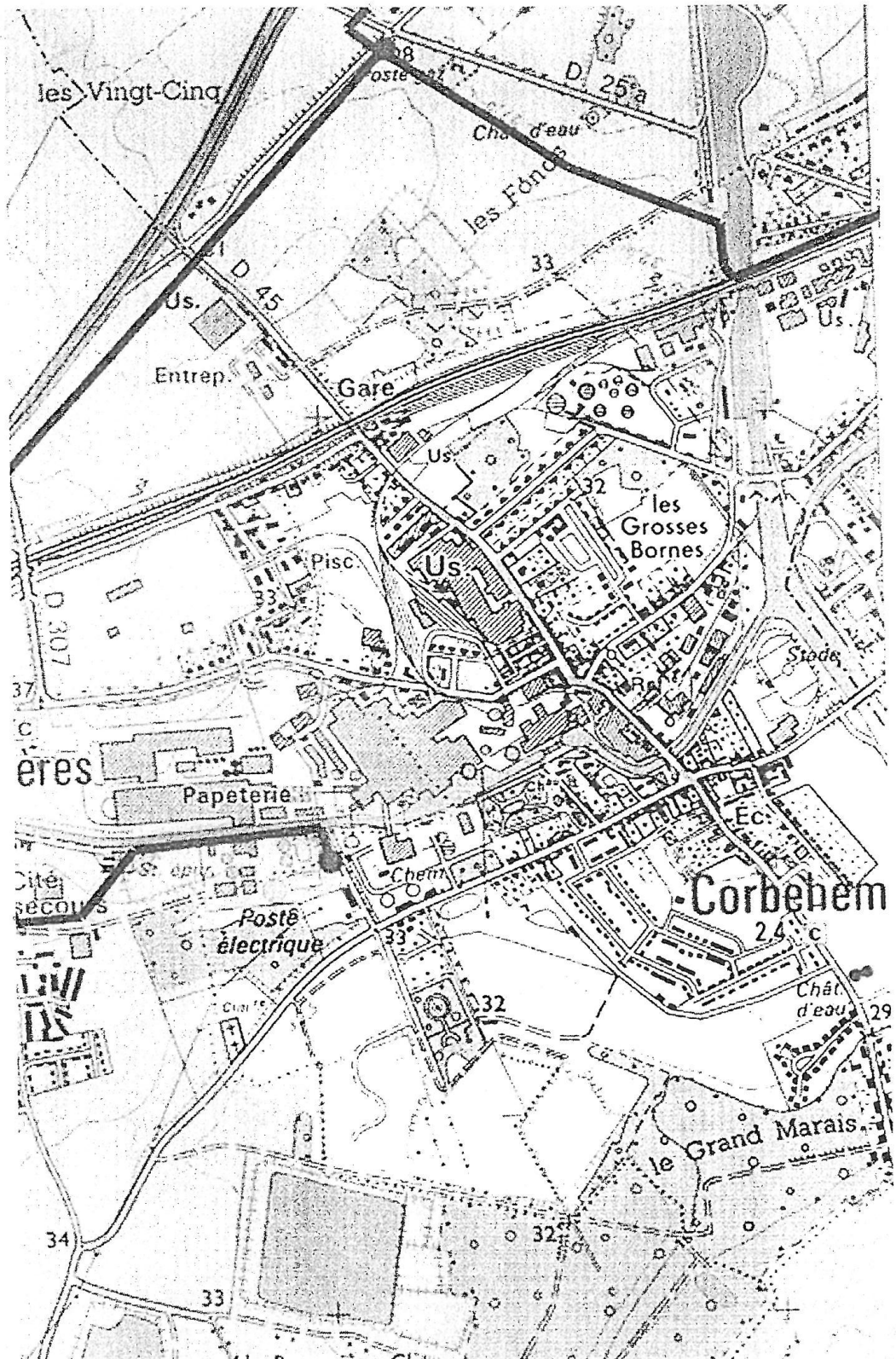
Publication aux hypothèques : 06/11/03

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/07/2003

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée



| CANALISATION REPEREE | 1 3.1 | 1 3.2 | 1 3.3 | 1 3.4 |
|---|--|---------------------|----------------------|--|
| § Désignation § Diamètre nominal en mm § Année de pose § Bande de servitude : largeur totale à droite à gauche § Numéro du plan G.D.F. § Numéro de la concession § Date de l'arrêté d'utilité publique § Date d'arrêté de servitudes légales § Liste des parcelles § Catégorie d'emplacement | Branchement Stora 150 1979 / 4330e / / / / / | | | |
| Plan d'Occupation des Sols § Prescrit le § Publi le § Approuvé § Mis à jour le § Mis en révision le La catégorie d'emplacement des tubes constituant la canalisation (hormis les traversées du domaine public, départemental et national) limite la valeur de la densité de logement à l'hectare dans une bande de 200 mètres axée sur la canalisation : F catégorie A : densité < à 4 logements à l'hectare F catégorie B : densité > à 4 logements et inférieure à 40 logements à l'hectare F catégorie C : densité > à 40 logements à l'hectare en zone urbaine | | Dates 03/05/2002 | Référéncé MZY/NFA | Destinataire D.D.E. Arras Documents transmis Plan parcellaire |



GAZ DE FRANCE
 SERVICE NATIONAL
 29 Boulevard Vauban LILLE NORD

RESEAU DE TRANSPORT
 DU
 GAZ DE GRONINGUE

CANALISATION BREBIERES CORBEHEM
 BRANCHEMENT DU POSTE DE LIVRAISON DES
 E^{ts} BEGHIN Ø 150

ARCHIVES TECHNIQUES
 PLAN D'EXECUTION
 PARCELLAIRE ET POSE
 du PK au PK

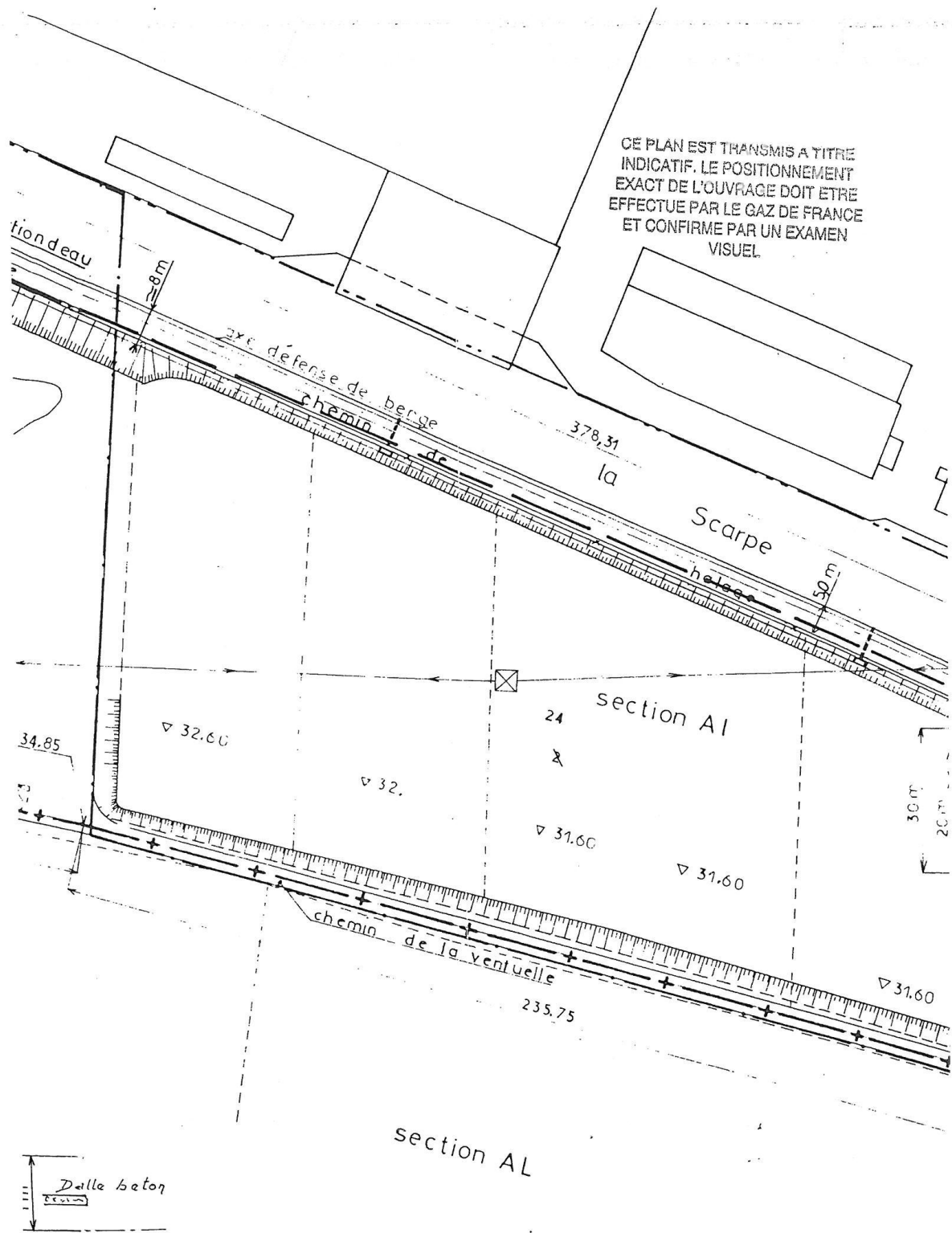
CE PLAN EST TRANSMIS A TITRE
 INDICATIF. LE POSITIONNEMENT
 EXACT DE L'OUVRAGE DOIT ETRE
 EFFECTUE PAR LE GAZ DE FRANCE
 ET CONFIRME PAR UN EXAMEN
 VISUEL

ECHELLE 1 1000

ORIGINAL
26. MAR 1999

COMMUNE DE BREBIERES
 canalisation projetée
 canalisation existante
 emplacement projeté ▨

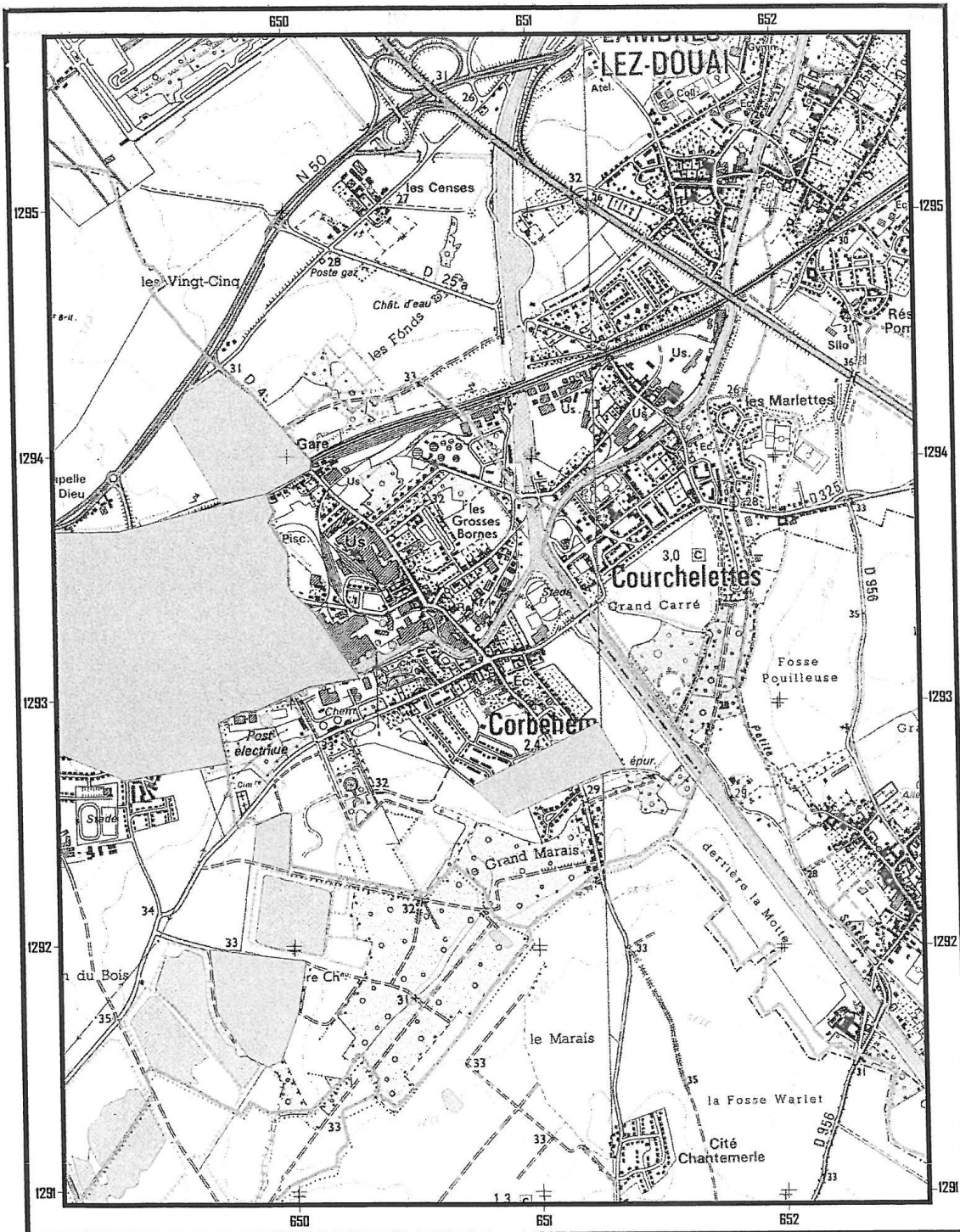
| | | | | | |
|--------------|------------|----------|------------------------|---------------|------------|
| ENTREPRENEUR | ETABLI PAR | DATE | VERIFIE PAR | GG NORD | |
| | | 2/3/79 | | ECHELLE | N° DU PLAN |
| | MOD. | DATE | OBJET | 1/1000 | 4330 e |
| | a | 02-04-79 | Ø 150 Ø 150 | | |
| | b | 17-04-79 | deviation du CD 45 | | |
| | c | 18-04-79 | détails A et B | N° DU DOSSIER | |
| | d | 16-10-79 | mise à jour après pose | 4275 | |
| | e | 06-08-93 | pose dalle beton | | |





CE PLAN EST TRANSMIS A TITRE INDICATIF. LE POSITIONNEMENT EXACT DE L'OUVRAGE DOIT ETRE EFFECTUE PAR LE GAZ DE FRANCE ET CONFIRME PAR UN EXAMEN VISUEL.

mm

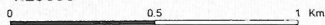
objet de déviation du C D 45



Corbehem, élaboration du plan local d'urbanisme

-  Limites communales
-  Sites archéologiques

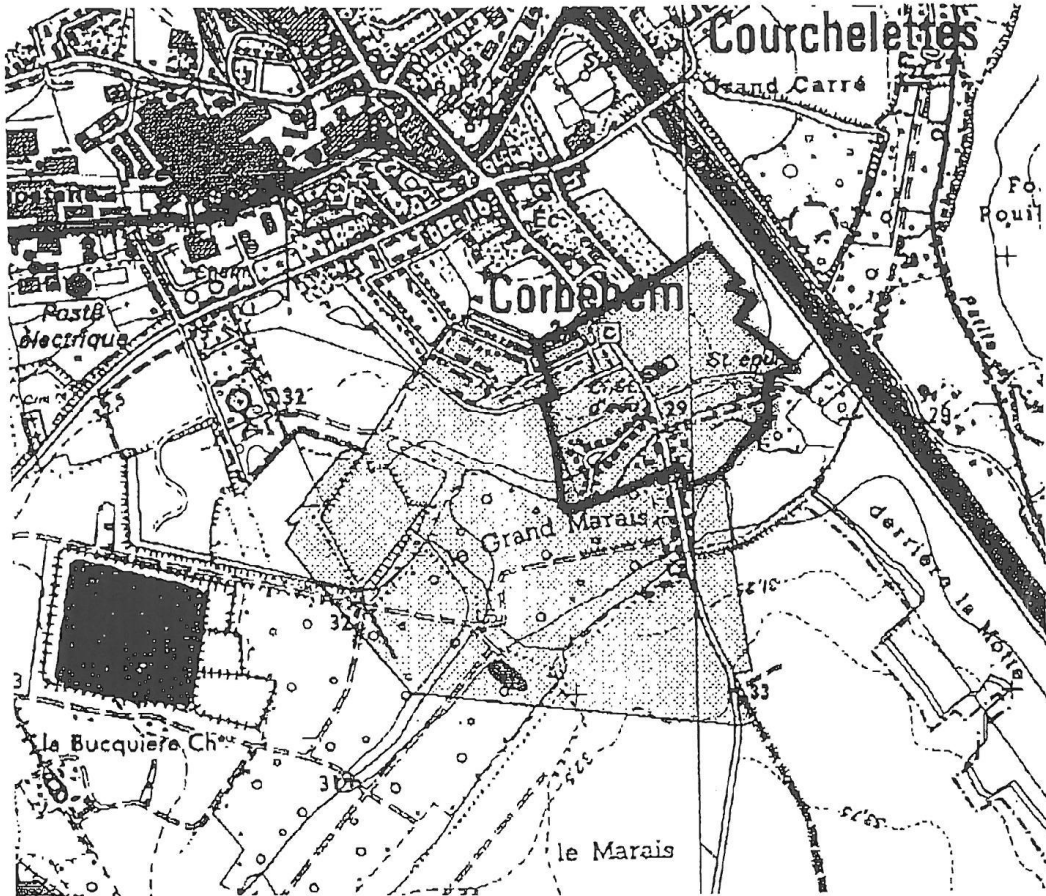
1:20000



Données : Ministère de la Culture DRAC - SRA Nord Pas-de-Calais
 Carte : IGN SCAN 25
 Traitement et cartographie : Philippe Hauvois,
 le 27 mars 2002

INSTALLATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ATOUR DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CORBEHEM,
SIS A CORBEHEM

Plan de situation des périmètres de protection



ce plan de annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 NOV. 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Bonnetain
Jean-Paul BONNETAIN

Bassins de Brebieres et bois du Grand Marais

© SIG DIREN Nord Pas de Calais
Sources MNR, IGN, IGN/SPN
© IGN 2005, IGN 077738
Échelle 1/25 000



BASSINS DE BREBIÈRES ET BOIS DU GRAND MARAIS

DÉPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

COMMUNE(S) : Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne

LIEU(X)-DIT(S) : "Le Grand Marais", "Château La Bucquière"

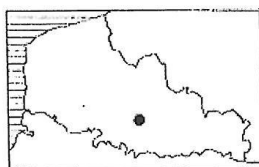
CARACTÉRISTIQUES DU SITE

SUPERFICIE : 316 ha

STATUT FONCIER : Propriétés privées

NATURE DU SITE : Plans d'eau artificiels, vasières, roselières et bois humides à inondables

LOCALISATION

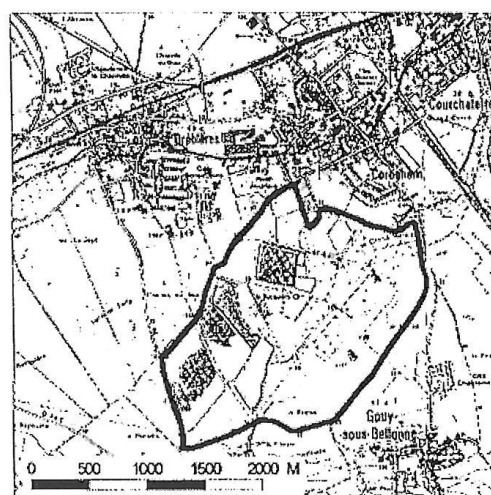


Les bassins de Brebières et le bois du Grand Marais sont situés dans la vallée de la Scarpe, au sud de la commune de Corbehem.

DESCRIPTION DES MILIEUX

Ce site se compose d'une série de bassins de décantation partiellement utilisés et occupés par d'importantes roselières enserrant des plages dénudées humides formées de vases molles s'asséchant en été. Un espace boisé constitué de peupleraies et de boisements inondables plus naturels longe les plans d'eau côté Est.

DELIMITATION



Vaste plan d'eau avec roselière à Massette à larges feuilles

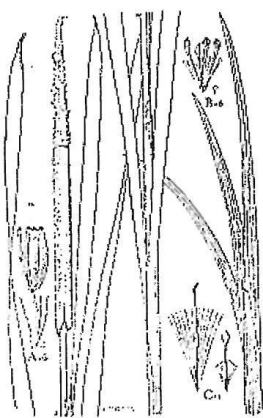
INTERET ECOLOGIQUE

● FLORE ET VEGETATION

Ce site peu diversifié d'un point de vue floristique et phytocœnotique ne présente guère d'intérêt quant à la nature, l'originalité et la qualité de ses habitats du fait de leur artificialisation.

● FAUNE

Ce complexe humide associant de vastes surfaces en eau avec vasières et roselières à des végétations préforestières et forestières hygrophiles joue un rôle important pour l'avifaune, d'autant plus qu'il se situe aux portes de l'agglomération de Douai. Son intérêt pour l'avifaune aquatique est de fait confirmé par l'hivernage et le stationnement migratoire de nombreuses espèces (canards, grèbes...) certains oiseaux particulièrement rares et parfois menacés s'y reproduisant plus ou moins régulièrement (Sarcelle d'hiver...).



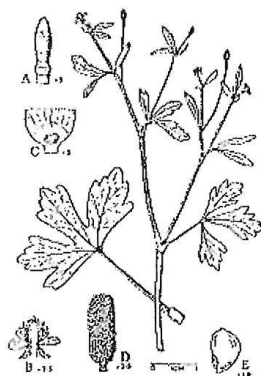
Massotte à larges feuilles



Grèbe castagneux



Sarcelle d'hiver



Renoncule scélérate

EVOLUTION ET MENACES

- Extension des peupleraies au détriment des végétations forestières potentielles
- Eutrophisation importante de toutes les végétations herbacées
- Dégradation des lisières arbustives avec localement dépôts de débris divers

GESTION ET PROTECTION

- A terme, élimination des peupliers et remplacement par les essences des types forestiers potentiels (Frêne commun, Chêne pédonculé, Aulne glutineux...)
- Reconstitution des lisières arbustives externes favorables à l'avifaune préforestière
- Maintien de la mosaïque de végétations avec vasières et roselières particulièrement bien structurées, même si elles ne présentent guère d'intérêt floristique
- Plantation de linéaires boisés avec saules à tailler en têtards (Saule blanc, Saule fragile et leur hybride)

POUR EN SAVOIR PLUS

● BIBLIOGRAPHIE A CONSULTER SUR MINITEL

Tapez 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

● ORGANISMES A CONSULTER

- Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF (Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)
- Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL
Tél. : 03.28.49.00.83
- Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 Lille
Tél. : 03.20.52.12.02
- Pour d'autres renseignements :
- DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert - 59000 LILLE
Tél. : 03.28.38.10.30
- Région Nord - Pas de Calais
Direction de l'Environnement, de l'Energie et des Déchets
45 D, rue de Tournai à Lille
Tél. : 03.28.82.74.21
- Nord-Nature
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 Lille
Tél. : 03.20.43.40.49

Novembre 1998 - Inventaire ZNIEFF - 1550 - Facet topographique : 30IGN - Scan 2501997

Réalisation : Conseil Régional Nord - Pas de Calais, Direction de l'Environnement, de l'Energie et des Déchets
 Directeur de la Publication : Jean-Marie ERNECO - Rédaction : Françoise Duhamel, AEREA - Photos : Françoise Duhamel
 Carte : SIGALE® Nord - Pas de Calais - Données : DIREN Nord - Pas de Calais - Conception, composition et impression : Imprimerie du Conseil Régional